

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 25 juin 2024, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 55, RUE DE L'ANSE – ZONE H-9627

**Nature** : ne pas respecter l'article 149 du Règlement de zonage qui spécifie qu'une piscine est autorisée dans toutes les cours d'un terrain, sauf dans la cour avant.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'une piscine hors terre en cour avant.

### 2. IMMEUBLE SIS AU 841-847, 16<sup>E</sup> RUE – ZONE P-2512

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage concernant un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal qui spécifie que, lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ce bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 9 mètres pour cette zone.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un garage à une distance de 6,10 mètres de la ligne arrière du terrain.

### 3. IMMEUBLE SIS AU 2101-2103, 4<sup>E</sup> RUE – ZONE H-2702

**Nature** : ne pas respecter l'article 132 du Règlement de zonage qui spécifie qu'un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,2 mètre.

**Effet** : rendre réputée conforme la réalisation d'un avant-toit à 0 mètre d'une ligne de terrain adjacent à une rue.

### 4. IMMEUBLE SIS AU 3155, PLACE RICHELIEU – ZONE H-3315

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage concernant un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal qui spécifie que, lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ce bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 6 mètres pour cette zone.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché avec une marge de 1,20 mètre de la ligne arrière du terrain.

### 5. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 3 923 626 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RANG SAINT-OLIVIER – ZONE RV-8606

**Nature** : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui prévoient qu'une marge arrière minimale de 9 mètres doit être respectée pour un bâtiment principal.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal d'habitation unifamiliale avec une marge de 5 mètres de la ligne arrière.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée à se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 31 mai 2024

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint